

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 4 septembre 2017**

**PRESENTS :** Mr D. CHEVAL, *Président* ;  
Mr L. DELIRE, *Bourgmestre* ;  
Mme Fl. LECHAT, Mrs St. TRIPNAUX, R. DELBASCOUR, P. CHEVALIER,  
E. MASSAUX, *Echevin(e)s* ;  
Dr J.-P. BAILY, Mmes A. WAUTHELET, B. CREMERS, Mrs Fr. PIETTE,  
Mmes J. JAUMAIN, Ch. EVRARD, Mmes V. GAUX, A. WINAND, Mrs F. LETURCQ,  
L. CHASSIGNEUX, Mmes D. HICGUET, I. GOFFINET, Mr O. BOON, Mme H. MAQUET,  
*Conseillers(ères) Communaux(ales)* ;  
Mme S.DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative) ;  
Mr B.DELMOTTE, *Directeur Général*

**OBJET :** redevance sur les interventions du Service des travaux

*Le Conseil Communal, en séance publique,*

Vu l'article 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative, approuvé par le Conseil communal en date du 28 juin 2016 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de taxes et redevances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le Service des travaux est quelquefois amené à intervenir pour des réparations au domaine public suite aux dégâts causés par des particuliers ;

Considérant que suite au non-respect du Règlement Général de Police Administrative, le Service des travaux est amené à remédier d'office aux situations en infraction ;

Considérant que le Service des travaux est également amené à intervenir d'office lorsqu'une situation présente un danger ou une entrave pour les usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il est équitable de ne pas faire supporter par l'ensemble des citoyens les frais occasionnés par les responsables de ces situations ;

Considérant l'article 114 du Statut administratif (Conseil communal du 27 juin 2011) et l'article 76 du Règlement spécifique au personnel communal non statutaire (Conseil communal du 27 juin 2011) et de leurs modificatifs, traitant du coefficient multiplicateur en soir et week-end ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière en date du 28 juillet 2017 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A R R E T E à l'unanimité :**

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une redevance sur les interventions du Service des travaux lorsque ce dernier intervient pour faire face à une situation dont les causes ou les effets ne sont pas imputables à la Commune :

- Pour la réparation, par la Commune, du domaine public détérioré par le fait, la négligence ou l'imprudence d'une personne
- Pour la faute ou la négligence d'une personne du fait du non-respect du Règlement Général de Police Administrative
- Pour toute autre raison où la Commune devrait intervenir d'office pour raison de sécurité ou de salubrité publique

Art.2. La redevance est due par la personne physique ou morale qui occasionne d'office l'intervention du Service des travaux ou qui est responsable de la situation qui implique d'office l'intervention du Service des travaux. En cas de pluralité de contrevenants, le montant de la redevance est divisé entre ceux-ci à parts égales.

Art.3. Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Personnel :
  - ♦ prestation d'un responsable de service : **40,00 € /heure**
  - ♦ prestation du personnel ouvrier : **30,00 € /heure**
  - ♦ prestation du personnel administratif : **30,00 € /heure**    Pour le coût des heures prestées en dehors des heures de service, le taux de majoration appliqué sera celui qui est fixé à l'article 114 du Statut administratif et à l'article 76 du Règlement spécifique au personnel communal non statutaire et de leurs modificatifs, traitant du coefficient multiplicateur en soir et week-end.
- Engins, hors prestation du personnel communal :
  - ♦ voiture/camionnette : **30,00 €/heure**
  - ♦ camion/camion grappin : **50,00 €/heure**
  - ♦ camion-brosse : **60,00 €/heure**
  - ♦ tractopelle/tracteur débroussailleuse/mini pelle hydraulique : **70,00 €/heure**
  - ♦ broyeuse :           sans évacuation : **50,00 €/heure**
  - avec évacuation : **100,00 €/heure**
- Divers :
  - ♦ frais de gestion du dossier (*en cas d'ouverture de dossier*) : **20,00 €**
  - ♦ pièces et fournitures : **prix coûtant**
  - ♦ frais d'évacuation ou de mise en décharge : **prix coûtant**
  - ♦ frais de déplacement : **remboursement de la taxe kilométrique**

Art.4. Toute prestation est facturée une heure minimum et toute heure entamée est intégralement facturée. Un minimum d'une heure sera comptabilisé afin de couvrir la prise en charge du véhicule.

Art.5. Si la prestation entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de prestations concernées ou dans le cas d'une prestation technique non prévue ci-avant, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

Art.6. La redevance est payable, **au comptant**, dès réception de la facture :

- soit sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de l'Administration.
- soit entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu.

Art.7. A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 6, une contrainte sera délivrée et des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Le redevable pourra introduire un recours contre cette contrainte mais uniquement dans les formes et délais prévus par l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1<sup>er</sup> du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire. Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents en cas de citation du redevable ou pour toute contestation à naître suite à la signification d'une contrainte non fiscale.

Art.8. Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 6.

Elle doit être, en outre, sous peine de nullité, introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Namur sont compétentes.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Art.9. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Art.10. Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL,**

Le Directeur Général,  
B. DELMOTTE

Le Président,  
D. CHEVAL

**POUR COPIE CONFORME,**

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

B. DELMOTTE

L. DELIRE